



**FÉDÉRATION DES VICTIMES DU NAZISME ENROLÉES DE FORCE
ET SES ASSOCIATIONS AFFILIÉES**

**ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS
LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-1945
AMICALE DES ANCIENS DE TAMBOW
ASSOCIATION DES ENROLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME**

L U X E M B O U R G

Janvier 1971

Aide-Mémoire

Concerne: Modification de la loi sur les Dommages de Guerre.

Afin d'écarter toute équivoque, la Fédération des Victimes du Nazisme, enrôlées de force a formulé ci-contre le texte précis et concis pour la modification de la Loi du 25 février 1950 sur les Dommages de Guerre. Seul la modification de cette loi, telle qu'elle est proposée par la Fédération des V. N. E. F., éliminera définitivement toute discrimination et donnera satisfaction aux victimes du nazisme, enrôlées de force. En conséquence ces derniers exigent l'assimilation pure et simple aux autres victimes patriotiques. A cet effet les modifications suivantes sont à apporter aux deux articles suivants:

L'article 36 est à compléter par l'ajoute:

«9° Les personnes, qui par suite de décrets illégaux et de mesures de persécution par l'occupant, ont été déportés pour être soumises au service militaire ou paramilitaire forcé, tant celles qui y ont été effectivement astreintes que celles qui, en qualité de réfractaires, se sont soustraites audit service militaire ou paramilitaire.»

L'article 43 aura la teneur suivante:

«Les indemnités payées aux personnes visées à l'article 36 sub 9° sont à considérer comme avance.»

Le Comité Fédéral